

Monument de la Résistance

Cérémonie du 18 juin

N° 2023 - 388

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu, les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-476 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu, le décret du 13.06.1973 portant nomenclature des routes classées à grande circulation,

Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu, le code de la route,

Vu, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que la cérémonie célébrant l'anniversaire de l'appel du 18 juin 1940 nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, un aménagement du stationnement des véhicules, rue du 08 mai 1945,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la cérémonie officielle célébrant l'anniversaire de l'appel du 18 juin 1940, **le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 18 juin 2023 de 8 h 00 à 13 h 00 aux endroits suivants :**

- Rue du 08 mai 1945 au Nord du square du monument de la Résistance.

Article 2 : La signalisation réglementaire de ces dispositions sera mise en place par les services techniques communs en ce qui concerne le stationnement et la modification des sens de circulation et ordonnée par la Gendarmerie Nationale en ce qui concerne l'interdiction de circuler.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services de la mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chinon, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Certifié exécutoire par :

<u>Affichage fait le</u>	12 JUIN 2023	Fait à Chinon, le	12 JUIN 2023
Fait à Chinon, le	12 JUIN 2023	Le Maire.	
Le Maire			

Jean-Luc DUPONT



Jean-Luc DUPONT